


Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2004/2090(INI)
Procédure terminée	
Délibérations de la commission des pétitions en 2003 et 2004	
Sujet	
1.20.03 Droit de pétition	
8.40.01.06 Commissions, délégations interparlementaires	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PETI Pétitions	PPE-DE WIELAND Rainer	01/09/2004

Evénements clés			
28/10/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/01/2005	Vote en commission		Résumé
11/02/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0040/2005	
08/03/2005	Débat en plénière		
09/03/2005	Résultat du vote au parlement		
09/03/2005	Décision du Parlement	T6-0068/2005	Résumé
09/03/2005	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2004/2090(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 227-p7
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PETI/6/22626

Portail de documentation				
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0040/2005	11/02/2005	EP

Texte adopté du Parlement, lecture unique	T6-0068/2005 JO C 320 15.12.2005, p. 0072-0161 E	09/03/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)1475	06/04/2005	EC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)1714/2	07/06/2005	EC	

Délibérations de la commission des pétitions en 2003 et 2004

La commission a adopté le rapport d'initiative de M. Rainer WIELAND (PPE-DE, DE) sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année 2003-2004. Le rapport réaffirme que la commission des pétitions est «l'un des organes les plus importants au sein du Parlement européen pour l'exercice du contrôle parlementaire des institutions communautaires aussi bien que des autorités nationales, régionales, locales et sociales, rendant plus transparentes et plus visibles les actions de l'Union européenne lorsqu'elles concernent le citoyen européen».

La commission souligne le rôle constructif de la Commission dans l'examen des pétitions, mais estime que la coopération avec le Conseil doit être renforcée. Les députés suggèrent que le Conseil fixe à tous les services et agences des gouvernements des États membres un délai de trois mois pour envoyer une réponse détaillée à la commission des pétitions et au(x) pétitionnaire(s), et qu'un délai similaire soit fixé pour la réponse de la Commission. Ils invitent également la Commission à indiquer dans son rapport annuel sur l'application du droit communautaire les cas pour lesquels des procédures d'infraction ont été initiées à la suite d'une initiative du Parlement répondant à la présentation de pétitions par des citoyens européens.

Enfin, le rapport demande que des mesures soient prises afin de garantir que les citoyens des nouveaux États membres prennent davantage conscience de leur droit de déposer une pétition auprès du Parlement, conformément à l'article 194 du traité CE, sur un sujet relevant des domaines d'activité de la Communauté et qui les concerne directement et de déposer une plainte auprès du Médiateur, conformément à l'article 195 du traité CE, en cas d'allégation de mauvaise administration au sein des organes et institutions communautaires. Et il invite les parlements des États membres qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place, au niveau national, des commissions des pétitions chargées de coopérer, le cas échéant, avec la commission des pétitions du Parlement européen.

Délibérations de la commission des pétitions en 2003 et 2004

En adoptant le rapport de M. Rainer WIELAND (PPE/DE, DE), le Parlement européen réaffirme que la commission des pétitions est l'un des organes les plus importants au sein du Parlement européen pour l'exercice du contrôle parlementaire des institutions communautaires aussi bien que des autorités nationales, régionales, locales et sociales, rendant plus transparentes et plus visibles les actions de l'Union lorsqu'elles concernent le citoyen européen.

La Commission est invitée à indiquer dans son rapport annuel sur l'application du droit communautaire les cas pour lesquels des procédures d'infraction ont été engagées à la suite d'une initiative du Parlement répondant à la présentation de pétitions par des citoyens européens. Dans cet esprit, le moment du débat annuel et du vote en plénière sur les travaux de la commission compétente et sur le rapport annuel sur les activités du Médiateur européen devrait coïncider avec le débat sur le rapport annuel de la Commission sur l'application du droit communautaire.

Le Parlement souligne que, avec la confirmation du droit de pétition par la récente Constitution, des règles de conduite communes doivent être établies pour toutes les institutions communautaires et les États membres sur le modèle du code de bonne conduite administrative rédigé par le Médiateur européen et ratifié par le Parlement. Il demande au Conseil et à la Commission de réexaminer l'accord interinstitutionnel de 1989 en vue de mettre à la disposition des pétitionnaires une voie de recours plus efficace et de définir un cadre clair et cohérent pour une coopération essentielle entre les institutions dans le domaine concerné. Il propose en outre d'instituer un groupe de travail permanent chargé d'améliorer et de contrôler en continu le traitement des pétitions soumises au Parlement européen.

La Commission est invitée à poursuivre ses efforts afin de rationaliser et d'accélérer les procédures internes en réponse aux demandes d'information de la commission compétente concernant les pétitions et à fixer un délai de trois mois à l'issue duquel une réponse détaillée devra être faite à la commission et au(x) pétitionnaire(s) ou les raisons justifiant une prorogation de ce délai sur une base mensuelle devront être données.

Le Parlement demande enfin que des mesures soient prises afin de garantir que les citoyens des nouveaux États membres prennent davantage conscience de leur droit de déposer une pétition auprès du Parlement ; il invite les parlements des États membres qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place, au niveau national, des commissions des pétitions chargées de coopérer, le cas échéant, avec la commission compétente du Parlement, tout en assurant une protection démocratique extrajudiciaire plus complète des droits des citoyens au sein de l'Union.